

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.540 du 28 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. NTAMPAKA loco Me F. ANCIAUX de FAVEAUX,, et S. DAUBIAN-DELISLE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 12 octobre 2006 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. En 1990, votre père devient membre du MDR. Le 15 avril 1994, vous quittez Kigali avec les membres de votre famille. Vous vous rendez à Kabgayi et êtes logé par un cousin. Le 08 mai 1994, vous regagnez la commune d'origine de vos parents à Mwendo. En juin 1994, face à l'avancée du FPR, vous vous rendez à Kibuye. Là, votre mère, votre frère et votre soeur, rejoignent le Zaïre par bateau. Vous et votre père retournez à Mwendo à la fin du mois de juillet 1994 et en septembre, vous regagnez votre domicile de Kigali. En novembre 1996, les autres membres de votre famille reviennent à Kigali. Le 15 mai 2001, votre père et votre frère Théophile sont assassinés par balles.

En juin 2002, vous êtes engagé comme trésorier caissier au bureau du secteur Biryogo et ce jusqu'en décembre 2005. Quelques jours après votre engagement, le coordinateur de secteur, [S. H.], vous propose d'adhérer au FPR, ce que vous refusez. Durant tout le

temps où vous y avez travaillé, le coordinateur de secteur, tient des propos haineux à votre rencontre.

Environ deux mois avant les élections présidentielles d'août 2003, [H.] vous propose à nouveau d'adhérer au FPR, ce que vous refusez. Après la réforme administrative de janvier 2006, vous êtes affecté au bureau du secteur Nyakabanda en tant que secrétaire comptable. Là aussi, vous êtes persécuté par le secrétaire exécutif, [I. N.] qui pense que vous ne méritez pas ce poste. Le 10 août 2006, au matin, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes arrêté par trois policiers et emmené à la brigade de Nyamirambo. Là, vous êtes reçu par un officier qui vous gifle à deux reprises et vous présente ensuite un document dans lequel vous êtes accusé d'avoir détourné trois millions de francs rwandais dans le cadre de votre travail. L'officier vous demande alors de signer ce document et ainsi reconnaître que vous avez effectivement détourné cette somme. Vous refusez et êtes battu. Sous la pression de la douleur, vous finissez par obtempérer et signez le document. Ensuite, vous êtes placé en cellule avant d'être transféré à la brigade de Muhima dans l'après-midi.

Durant votre détention, [S. U.], un ami policier, vous apprend qu'une dame est venue vous accuser d'avoir assassiné son époux durant le génocide, il vous apprend également que votre nom figure sur la liste des prisonniers devant être transféré à la prison centrale de Kigali. Vous suppliez alors votre ami de vous aider à vous évader. Le 12 septembre 2006, profitant d'une corvée à l'extérieur, vous parvenez à prendre la fuite avec la complicité de votre ami policier. Vous vous rendez ensuite chez un ami à Nyabugogo.

Ce dernier vous conduit à Ruhengeri où il vous confie à un ami. Le lendemain de votre évasion, votre mère est arrêtée et placée en détention pendant une nuit à la brigade de Gikondo, des tracts de menaces ont été déposés à cette occasion à votre domicile par des policiers. Le 23 septembre 2006, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. Le 12 octobre 2006, vous arrivez en Belgique par avion.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir travaillé en tant que secrétaire comptable au secteur de Nyakabanda de janvier 2006 au 10 août 2006, date de votre arrestation (Rapport p. 6, 9, 23). Vous ajoutez que le secrétaire exécutif du secteur, [I. N.], votre supérieur, vous a persécuté et menacé (Rapport p. 23, 24), que cette haine envers vous a abouti à votre arrestation le 10 août 2006 sur base de fausses accusations, vous précisez que les autorités étaient complices de votre supérieur (Rapport p. 25, 26, 27, 28, 29). Or, d'après les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que d'après la liste des affectations du personnel du 23 février 2006 publiée par le Ministère de l'administration locale du développement communautaire et des affaires sociales, que le secrétaire comptable du secteur Nyakabanda se nomme [E. D.]

Dès lors, il est donc fort peu probable que vous ayez pu être persécuté par le secrétaire exécutif du secteur Nyakabanda, de même qu'il paraît peu vraisemblable qu'on vous ait arrêté, détenu et accusé faussement d'avoir détourné de l'argent dans le cadre de votre emploi.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre acte de naissance ainsi que deux tracts de menaces, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, si la copie de votre acte de naissance

tend à établir votre identité, les deux tracts qui auraient été déposés par la police à votre domicile, ils ne sont pas signés et ne portent pas de noms, de sorte que la Commissariat ne dispose d'aucun moyen fiable de s'assurer de leur authenticité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend en substance un moyen de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »),

3.2. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève, en effet, au sein des déclarations du requérant plusieurs contradictions et incohérences qui empêchent, selon lui, de tenir les faits pour établis. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, elle fait valoir dans ce sens que les contradictions relevées par ladite décision ne concernent pas des éléments fondamentaux du récit du requérant et que les incohérences trouvent à s'expliquer du fait du manque d'informations dans le chef du requérant.

4.3. A lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à certains motifs de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la date précise de décès de son père sont certes divergentes, puisqu'il affirme tantôt que celui-ci est décédé entre le 6 et le 7 novembre 2006 tantôt que sa mort survient en date du 8 novembre 2006, mais qu'elles ne sont cependant pas à ce point contradictoires qu'elles permettent de remettre en question la crédibilité générale de son récit. Ainsi encore, concernant les circonstances du décès des frères du requérant, la partie requérante fait valoir en termes de requête que les déclarations du requérant ne sont en réalité pas contradictoires ; que l'on peut traduire le terme kinyarwanda « kwisha » invariablement par

« tué » ou « décédé ». Le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant telles qu'elles sont rapportées au dossier administratif, que celui-ci attribue le décès de ses frères directement à la guerre 1994 et à ses conséquences ; que le rapport d'audition de l'Office des étrangers mentionne certes le terme « tués » mais qu'aucune autre question n'a été posée au requérant à ce stade de la procédure quant aux circonstances exactes de la mort de ses frères. En conséquence, le Conseil estime que les explications de la partie requérante sur ce point sont raisonnables et qu'il n'est pas pertinent, dans le chef du Commissaire général, de faire grief au requérant de s'être contredit sur les circonstances de la mort de ses frères.

4.4. Le Conseil observe cependant que les autres motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate encore que la partie requérante ne peut, en termes de requête, y apporter d'explication de nature à restaurer la crédibilité du récit du requérant.

4.4.1. Ainsi, quant au fait que le requérant peut citer le nom du militaire devant le Commissaire général alors qu'il est dans l'incapacité de citer ce nom devant l'agent interrogateur de l'Office des étrangers, la partie requérante fait valoir dans sa requête que le requérant ne possédait pas cette information au moment de sa demande d'asile, que la priorité était la fuite et que ce n'est qu'une fois en sécurité en Belgique qu'il a pris le temps de se renseigner auprès de sa tante. Le Conseil, pour sa part, rejoint la partie défenderesse sur ce point et estime qu'il est absolument invraisemblable que le requérant n'ait jamais obtenu cette information avant sa fuite du Rwanda étant donné que les problèmes qu'il a avec ce militaire sont les seuls éléments à la base de sa crainte.

4.4.2. Ainsi encore, concernant l'identité ethnique du requérant, la partie requérante tente de minimiser les déclarations contradictoires du requérant et affirme qu'il a confondu l'identité ethnique de ses parents. Le Conseil ne peut se contenter d'une telle explication étant donné que les propos du requérant se révèlent contradictoires tant par rapport à l'identité ethnique de ses parents mais également par rapport à sa propre identité ethnique puis qu'il se dit Hutu de père Hutu au stade de l'Office des étrangers et Tutsi de père Tutsi devant le Commissaire général. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément fondamental du récit, tel que l'avance la partie requérante, le Conseil estime que des déclarations à ce point incohérentes entre elles et sur un élément aussi important – compte tenu du climat de haine interethnique qui prévaut au Rwanda – entament sérieusement la crédibilité générale du requérant.

4.4.3. Ainsi enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne peut apporter d'explications raisonnables aux propos contradictoires que le requérant a produit quant au délai qui sépare les deux visites du militaire au domicile de sa tante, en déclarant d'abord qu'une seule semaine s'était écoulée entre les deux visites puis que trois semaines avaient séparé lesdites visites.

4.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les déclarations du requérant se révèlent à ce point incohérentes sur des points fondamentaux de son récit, à savoir son identité ethnique, la personnalité du militaire qui est à sa poursuite et les menaces qu'il fait peser sur lui, qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi que ces faits allégués par le requérant correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.5. Le Conseil observe que c'est à bon droit que le Commissaire a pu écarter le témoignage de F. T. déposé au dossier administratif, au motif qu'il ne peut rétablir la crédibilité du requérant sur des points fondamentaux de son récit. Le Conseil observe, en effet, que ce témoignage, s'il fait état du décès des parents du requérant, ne vient en rien confirmer les menaces de la part d'un militaire invoquées par lui. Le Conseil note, pour le surplus, que ce témoignage ajoute encore à la confusion quant à l'appartenance ethnique du requérant puisque F. T., contrairement aux affirmations du requérant devant le Commissaire général, soutient que le père du requérant appartenait à l'ethnie hutu et sa

mère à l'ethnie tutsi.

4.6. En date du 16 juin 2008, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, copie des attestations de décès du père et de la mère du requérant. Elle explique valablement qu'elle ne pouvait déposer ces documents à un stade antérieur de la procédure, étant donné que ce n'est que grâce à l'aide de F. T., qu'il n'a pu personnellement rencontrer qu'après son entrevue au Commissariat général, qu'il a pu se les procurer. Le Conseil observe cependant que, n'apportant pas de réponses quant aux incohérences fondamentales relevées dans le récit du requérant quant à l'origine de ses craintes, ces documents ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours au sens de l'article 39/76, §3, alinéa 3 de la loi. Partant, le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les *atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante, qui ne s'exprime en rien quant à la protection subsidiaire, n'expose par définition pas que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b et/ou c de la loi.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que le requérant encourrait, suite à ces faits, *un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, aucun élément n'autorise à considérer que la situation au Rwanda correspond à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier le requérant de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille huit par :

,

J. F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

.